

## Frais administratifs pour les dépôts de marques non électroniques

Le Directeur général de l'OBPI a décidé, conformément aux règles 3.14 et 5.2, alinéa 3, du règlement d'exécution, qu'à partir du 1er janvier 2014, les dépôts de marques Benelux qui ne sont pas transmis par voie électronique ("papier") donneront lieu au paiement d'une rémunération pour frais administratifs à hauteur de 15%, arrondie à l'unité inférieure en euros. Les montants sont dès lors fixés comme suit :

	<b>Electronique</b>	<b>Papier</b>
Taxe de base marque individuelle, jusqu'à trois classes	€ 240	€ 276
Taxe de base marque collective, jusqu'à trois classes	€ 373	€ 428
Taxe supplémentaire pour chaque classe en sus de la troisième	€ 37	€ 42
Taxe supplémentaire pour un enregistrement accéléré, jusqu'à trois classes	€ 193	€ 221
Taxe supplémentaire pour un enregistrement accéléré par classe en sus de la troisième	€ 30	€ 34
Taxe supplémentaire pour la description des éléments distinctifs	€ 39	€ 44

Est considéré comme électronique le dépôt qui est effectué soit moyennant le logiciel (BOIP online filing) mis à disposition à cette fin sur le site web de l'OBPI ([www.boip.int](http://www.boip.int)), soit en téléchargeant un fichier (format .xml) qui répond aux spécifications techniques imposées par l'OBPI sur une url désignée à cette fin par l'OBPI.

Tous les autres modes de transmission (comme par la poste ou par télécopieur) sont considérés comme une transmission papier qui donne lieu au paiement de la rémunération pour frais administratifs. L'introduction d'un dépôt de marque par courriel ou par le formulaire de contact sur le site web de l'OBPI n'est pas admise.

La rémunération pour frais administratifs est due pour les dépôts non électroniques reçus par l'OBPI à partir du 1er janvier 2014.